



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 233/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE DU LAC BLEU (RD 54)
Route barrée en journée (entre le pont du Giffre et le n°316)

Le Maire de la Commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté municipal n°214/2024 en date du 26 mai 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route du Lac Bleu (RD54) ;
VU la demande présentée le 19 juin 2024 par l'entreprise MILLET sise 354 route des Chênes 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND, représentée par M. FOUCHÉ Samuel, afin de procéder à la fermeture de route en journée, hors fins de semaine, de la route du Lac Bleu (RD54) à Morillon, entre le n°316 et le pont du Giffre, en limite nord de la commune, pour réaliser des travaux d'aménagements paysagers du vendredi 21 juin au vendredi 28 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que des entreprises intervenant sur le chantier d'aménagement de la route du Lac Bleu ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise MILLET est autorisée à fermer à la circulation la route du Lac Bleu à partir du n°316 et jusqu'au pont du Giffre à Morillon, de 7h30 à 18h00 et hors fins de semaine, à compter du vendredi 21 juin 7h30 et jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 18h00. Durant cette période, la route du Lac Bleu sera interdite à la circulation des véhicules motorisés dans les deux sens entre le n°316 et le pont du Giffre.
- Article 2 :** Pendant ces mêmes horaires, l'entreprise MILLET pourra également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ou par alternat manuel, en fonction des nécessités du chantier, en maintenant une voie d'une largeur de 2,80 m minimum. La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et dans l'emprise du chantier.
- Article 3 :** En dehors de ces horaires, l'entreprise MILLET devra rétablir une circulation en double sens de 18h00 à 7h30 ainsi que les fins de semaine. La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et dans l'emprise du chantier.
- Article 4 :** En cas de fermeture de la route, une déviation sera mise en place par Samoëns conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier produit par l'entreprise. La déviation sera indiquée par des panneaux KD22 à chaque intersection concernée.
- Article 5 :** Les installations ne devront pas empêcher l'accès des riverains à leur propriété ou au parking de la base de loisirs du Lac Bleu. De même, les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence. Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée du chantier.

- Article 6 :** Durant la période, la circulation des piétons sera réduite à un seul côté de la voie et protégée par des dispositifs provisoires de type K5 ou K16. Des passages piétons provisoires seront mis en place à chaque extrémité du cheminement piéton.
- Article 7 :** Durant la période, il est rappelé que l'arrêt et le stationnement sur les emplacements de parking en bataille devant le parc d'accrobranche, ainsi que sur les emplacements de parking en créneau le long du centre de vacances de la CCAS et de la base de loisirs, situés route du Lac Bleu, sont interdits.
- Article 8 :** L'entreprise MILLET a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 9 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 11 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
 - ☞ Monsieur le Maire de Verchaix,
 - ☞ Monsieur le Maire de Samoëns,
 - ☞ L'entreprise MILLET
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
 - ☞ Registre arrêté,
 - ☞ Affichage mairie,

Fait à Morillon, le 21 juin 2024

Notifié le : 21 JUIN 2024
Affiché le : 21 JUIN 2024

Le Maire

M. Simon BEERENS-BETEX



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

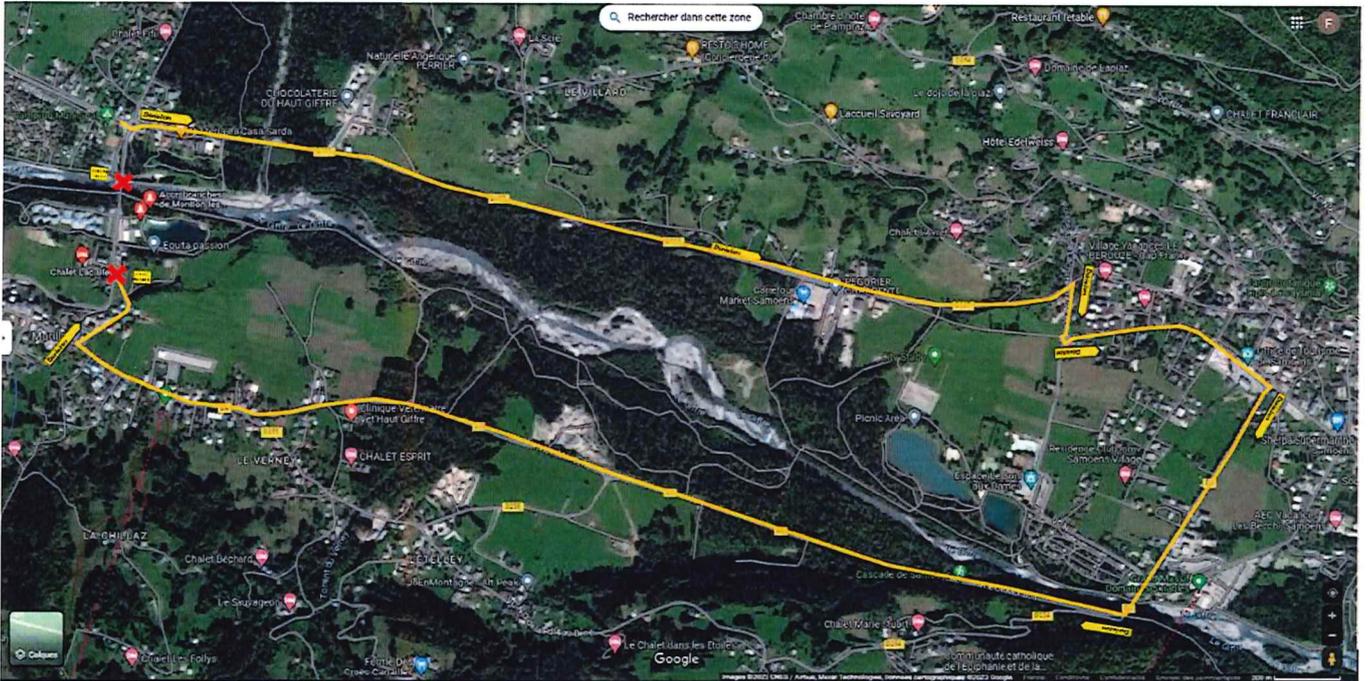


Figure 10 : Plan de circulation Phase 3.1c - Commune de Morillon

PHASE 3.1c

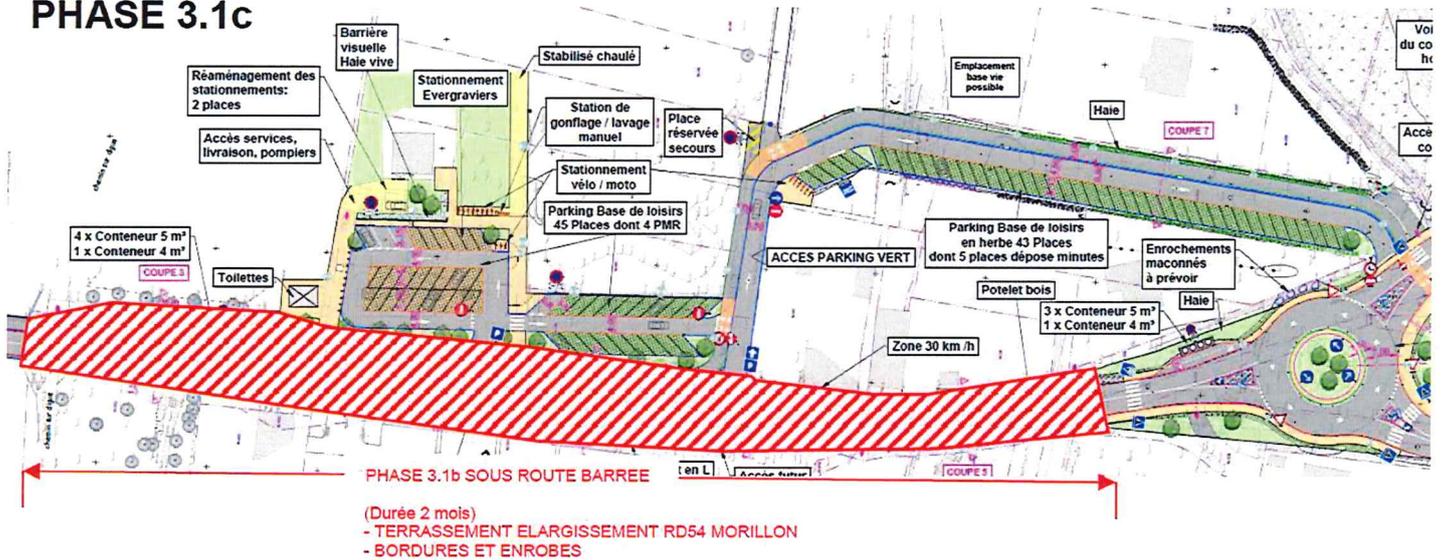


Figure 9 : Plan de phasage - Phase 3.1c - Commune de Morillon